

# Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité



Si vous êtes admissible à l'aide sociale du programme Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), vous pourriez être en mesure d'obtenir une assistance financière dans le cas où vous emménagez dans un nouveau domicile ou dans le cas où il vous faut de l'aide pour rester dans votre domicile actuel.

### **Si vous parlez français**

Informez-vous de vos droits linguistiques auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire. Vous pourriez avoir droit à ce que les services gouvernementaux reliés au programme OT ou au POSPH vous soient fournis en français.

Si vous faites appel d'une décision sur votre droit à l'aide sociale d'OT ou du POSPH, votre droit à des services en français pourrait vous donner droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle le français, ainsi qu'à d'autres services en langue française. Les explications sur l'appel d'une décision commencent à la page 11.

La présente brochure porte sur les prestations pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale. Pour débiter, voici certains renseignements d'ordre général sur l'aide sociale.

## L'aide sociale en Ontario

Si vous avez un revenu peu élevé, ou n'avez pas de revenu, et que vous vivez en Ontario, vous pourriez être admissible à l'un des programmes d'aide sociale suivants :

1. **Ontario au travail (OT)**, que certaines personnes appellent le bien-être social. Ce programme est appliqué par les gouvernements municipaux. En d'autres mots, il est administré par le gouvernement local de la ville, de la cité, du comté, du district ou de la région où vous vivez.
2. **Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**, que certaines personnes appellent les prestations d'invalidité. Ce programme vise des personnes qui éprouvent de graves problèmes de santé. Il est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

OT et le POSPH fournissent tous les deux un soutien du revenu et un soutien de l'emploi.

Quand vous obtenez un **soutien du revenu**, vous recevez de l'argent pour vous aider à payer vos frais de subsistance, tels que la nourriture et le logement. Vous recevez également une aide pour payer les médicaments sur ordonnance et certains services dentaires. Vous pourriez aussi être admissible à des prestations telles que la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité. Si vous êtes propriétaire de votre domicile, vous pourriez avoir droit à une aide relativement aux réparations nécessaires qui s'y rapportent.

Quand vous obtenez un **soutien à l'emploi**, on vous aide à trouver un emploi ou à améliorer vos compétences.

Pour obtenir un soutien du revenu d'OT ou du POSPH, vous devez y être admissible financièrement. Cela signifie que vous devez être dans le besoin financièrement et satisfaire à d'autres conditions concernant le revenu et les avoirs.



## Qu'est-ce que la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité ?

La prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité ou PENDMC est une somme d'argent qui vous aide à payer ce dont vous avez besoin pour vous établir dans un nouveau domicile. Par exemple :

- des dépôts et des frais de raccordement se rapportant au chauffage ou services publics comme l'eau ou l'électricité (que certaines personnes appellent « hydro »),
- un dépôt du loyer du dernier mois,
- des vêtements, ainsi que des meubles et d'autres articles ménagers,
- des frais d'entreposage, pour jusqu'à trois mois,
- des frais de transport et de déménagement,
- des services d'aide au déménagement, si vous êtes une personne handicapée.

La PENDMC peut également vous aider à demeurer dans votre domicile actuel. L'argent fourni peut, par exemple, être destiné aux fins suivantes :

- payer le loyer que vous devez, une dette qu'on appelle également « arriéré de loyer », pour éviter d'être expulsé(e),

- faire des paiements pour empêcher que le chauffage ou des services publics soient coupés,
- faire des paiements pour que vous recommenciez à recevoir le chauffage ou des services publics qui ont été coupés.

Vous pourriez également être admissible à la PENDMC si, dans le but de protéger votre santé ou votre bien-être, ou la santé ou le bien-être d'un membre de votre ménage, vous avez besoin de la PEDMC pour payer, par exemple :

- les frais d'extermination de punaises de lit dans votre domicile,
- les frais d'achat ou de réparation d'électroménagers, tels qu'un réfrigérateur ou une cuisinière,
- les frais d'achat de détecteurs de fumée, nouveaux ou de remplacement, ou de piles pour ceux-ci.

## **Qui peut obtenir la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité ?**

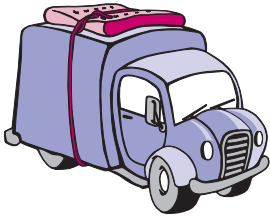
Pour toucher la PENDMC, vous devez être admissible à l'aide sociale d'OT ou du POSPH.

De plus, vous devez démontrer que vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Vous quittez un établissement qui pourvoit à vos besoins essentiels et à votre logement.
- Vous avez été expulsé(e).
- Votre propriétaire a entamé une procédure d'expulsion contre vous, mais vous pouvez rester dans votre logement à la condition de faire un paiement. Vous devrez démontrer que la PENDMC vous aidera à conserver votre demeure pour plus que juste un mois ou deux.
- Vous avez reçu une demande finale de paiement relativement à votre hypothèque, mais vous pouvez rester si vous effectuez un paiement. Vous devrez démontrer que la PENDMC vous aidera à conserver votre demeure pour plus que juste un mois ou deux.
- Votre chauffage ou l'un des services publics que vous recevez — par exemple, l'électricité ou l'eau — est sur le point d'être coupé, mais il ne le sera pas si vous effectuez un paiement.
- Votre chauffage ou l'un de vos services publics a été coupé, mais vous pouvez recommencer à le recevoir si vous effectuez un paiement.
- Vous devez déménager parce que demeurer dans votre milieu de vie actuel nuirait à

votre santé ou à votre bien-être ou à la santé ou au bien-être d'un membre de votre ménage.

- Vous devez payer pour que, dans votre domicile, vous puissiez disposer d'un article ou bénéficier d'un service visant à protéger votre santé ou votre bien-être, ou la santé ou le bien-être d'un membre de votre ménage.



## **Quand considère-t-on que la santé ou le bien-être constitue une bonne raison pour déménager ?**

Si vous déménagez parce que demeurer où vous êtes nuit à votre santé ou à votre bien-être ou à la santé ou au bien-être d'un membre de votre ménage, vous pourriez être admissible à la PENDMC. Voici quelques exemples de raisons pour lesquelles vous pourriez déménager :

- Vous devez être soustrait(e) à une forme de violence familiale ou à des mauvais traitements.
- Vous êtes sans abri.
- Votre nouveau loyer sera plus abordable.
- Vous habitez dans un logement qui est surpeuplé ou si impropre à l'habitation qu'on peut le qualifier d'« inhabitable ».

- Vous êtes victime de harcèlement là où vous habitez.
- Vous êtes un chef de famille monoparentale et vous avez besoin d'un logement indépendant.
- Vous êtes une personne handicapée et vous quittez votre domicile familial parce que votre fournisseur de soins ne peut plus subvenir à vos besoins.
- Vous êtes une personne handicapée et vous déménagez dans un logement avec services de soutien.
- Vous devez déménager en raison de votre travail ou pour recevoir une formation.

## **Qu'arrive-t-il si je quitte un établissement ?**

Si vous quittez un établissement qui pourvoit à vos besoins essentiels et à votre logement, vous pouvez, là encore, obtenir une PENDMC. Voici quelques exemples de tels établissements :

- centres d'hébergement ou refuges d'urgence,
- foyers de groupe pour les personnes atteintes d'un trouble de développement,
- hôpitaux,
- établissements pour malades chroniques,

- maisons de soins infirmiers,
- foyers de soins spéciaux,
- maisons ou foyers de transition,
- refuges pour femmes,
- prisons.



## Combien d'argent puis-je obtenir ?

Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans, vous pouvez obtenir une PENDMC pouvant aller **jusqu'à** 1 500 \$. Ce montant **s'ajoute au** montant régulier de l'aide financière que vous verse OT ou du soutien du revenu que vous verse le POSPH. Dans les autres cas, vous pouvez obtenir jusqu'à 799 \$ en plus de votre montant régulier d'OT ou du POSPH. Ce montant est habituellement le montant maximum que vous pouvez toucher au cours d'une période de 24 mois. Mais ce n'est pas tout le monde qui obtient la prestation maximale.

Si besoin est, vous pouvez recevoir la PENDMC plus d'une fois en 24 mois, pourvu que vous n'ayez pas déjà reçu le montant maximum applicable à une période de 24 mois.

Dans des circonstances exceptionnelles, vous pourriez obtenir plus que la prestation maximale applicable à une période de 24 mois.

Si vous devez déménager pour des raisons de violence familiale, ou à cause d'un incendie, d'une inondation ou d'un handicap, vous vous trouvez dans des circonstances exceptionnelles. Il pourrait y en avoir d'autres. Vous devez démontrer que rester là où vous êtes nuirait à votre santé ou à votre bien-être ou à la santé ou au bien-être d'autres membres de votre ménage.

Certains bureaux d'OT peuvent verser des **prestations discrétionnaires** en plus ou au lieu de la PENDMC. Informez-vous des prestations discrétionnaires auprès de votre agent d'OT, particulièrement si vous avez besoin d'un montant supérieur au maximum de la PENDMC au cours d'une période de 24 mois.

Le soutien du revenu comprend une **allocation d'hébergement** pour les frais de logement. Vous pourriez demander à l'agent d'OT ou du POSPH de vous expliquer le calcul de votre allocation d'hébergement. Si vous avez reçu moins que le montant maximum, vous pourriez, selon vos frais de logement, être admissible à un montant plus élevé.

Allez aux pages 16 et 17 pour connaître d'autres programmes susceptibles d'aider les personnes qui doivent du loyer ou d'autres montants en lien avec le logement.



## Comment puis-je demander la PENDING MC ?

Pour faire votre demande, communiquez avec le bureau d'OT ou du POSPH de votre région. Si vous avez besoin des coordonnées du bureau de votre région, téléphonez à ServiceOntario :

Sans frais . . . . . **1-800-267-8097**

ATS sans frais . . . . . **1-800-268-7095**

À Toronto . . . . . **416-326-1234**

ATS à Toronto . . . . . **416-325-3408**

Les coordonnées des bureaux d'OT et du POSPH sont également disponibles sur le site web du ministère des Services sociaux et communautaires à <[www.mcscs.gov.on.ca](http://www.mcscs.gov.on.ca)>.

Présentez votre demande dès que vous apprenez que vous avez besoin de l'argent. Si vous avez déjà déménagé, on s'attend à ce que vous présentiez votre demande dans le mois qui suit la date de votre emménagement dans le nouveau domicile.

Dressez une liste de vos différents besoins, en indiquant les coûts réels ou estimés reliés à chacun, puis communiquez cette liste au bureau d'OT ou du POSPH auquel vous présentez votre demande. Indiquez tous vos besoins, même si leur coût total est plus élevé que la PENDING MC maximale, parce que certains d'entre eux pourraient ne pas être approuvés.

Dans votre demande, indiquez la méthode utilisée pour calculer les coûts. À titre d'exemple, pour établir le montant du dernier mois de loyer que vous devez verser, vous pourriez annexer une copie de votre bail ou une lettre de votre propriétaire. Si vous avez déjà payé pour certaines des choses énumérées, joignez les reçus qui les concernent.

Si la PENDMC vous est nécessaire pour des raisons de santé ou de bien-être, il serait utile d'inclure une lettre de votre docteur.

S'il vous faut de l'aide pour présenter votre demande, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Allez aux pages 15 et 16 pour savoir où trouver une clinique juridique communautaire.



## Que faire si je n'obtiens pas la prestation demandée ?

Demandez immédiatement que l'on vous communique cette décision par écrit.

Si la PENDMC vous est refusée ou si le montant accordé est inférieur à celui que vous aviez demandé, vous pouvez en appeler devant le **Tribunal de l'aide sociale (le Tribunal)**. Le Tribunal est indépendant d'OT et du POSPH. Il a le pouvoir de rendre une décision différente de celle de ces organismes.

Cela dit, vous devez d'abord **écrire** au bureau responsable de la décision et demander une **révision interne**. Lors d'une révision interne, la décision originale est examinée par une personne autre que celle qui l'a rendue, et cette nouvelle personne détermine si la décision doit ou non être modifiée.

Les prestations discrétionnaires sont différentes des PENDMC. Les décisions sur les prestations discrétionnaires ne peuvent être portées en appel devant le Tribunal. Cela dit, vous pouvez toujours demander leur révision interne.

Dans les pages qui suivent, nous vous fournissons des renseignements sommaires sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'appliquent dans chaque cas. Pour obtenir des renseignements plus détaillés et un formulaire de lettre dont vous pourrez vous servir pour demander une révision interne, lisez la brochure CLEO intitulée **Appels et révisions internes**. Pour savoir comment commander cette publication, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO sont également disponibles sur son site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.

## **Demandez une révision interne**

Votre demande doit être présentée **par écrit**. Vous devez demander une révision interne au plus tard **30 jours** après la date où vous recevez la décision.



### **À propos du courrier :**

En vertu des règles d'OT et du POSPH, lorsqu'une lettre vous est transmise par courrier, vous êtes considéré(e) l'avoir reçue **3 jours** après sa mise à la poste. La date de la mise à la poste est normalement estampillée sur l'enveloppe par Postes Canada. Cette date peut être différente de celle inscrite sur la lettre; par conséquent, conservez non seulement la lettre mais aussi l'enveloppe.

Il est important d'essayer de respecter le délai. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, vous devriez quand même demander une révision interne. N'oubliez pas de demander une prorogation du délai dans votre demande de révision interne, et expliquez-y pourquoi votre demande est tardive.

Le bureau d'OT ou du POSPH est censé se prononcer sur votre demande de révision interne dans les **10 jours** qui suivent la date de réception de votre demande.

### **Faites appel au Tribunal de l'aide sociale**

Si vous recevez la décision sur la révision interne dans les 10 jours et que cette décision soit confirme le rejet de votre demande, soit conclut à un montant qui est toujours inférieur au

montant demandé, vous avez **30 jours**, à partir de la date de cette décision, pour en appeler devant le Tribunal.

Si vous avez présenté une demande de révision interne et que, 10 jours plus tard, vous n'avez pas encore reçu le résultat de cette révision, vous pouvez aller de l'avant et faire appel de la décision initiale devant le Tribunal. Votre appel doit être interjeté dans les **40 jours** qui suivent votre demande de révision interne.

Pour faire appel, vous devez utiliser la Formule d'appel du Tribunal. Vous pouvez obtenir cette formule au bureau d'OT ou du POSPH, ou auprès d'une clinique juridique communautaire. Mais vous pouvez également l'obtenir en téléphonant au Tribunal :

Sans frais . . . . . **1-800-753-3895**

ATS sans frais . . . . . **1-800-268-7095**

La Formule d'appel est également disponible sur le site web du Tribunal, à [www.sbt.gov.on.ca](http://www.sbt.gov.on.ca). Vous l'y trouverez dans la section « Formulaires ».

Si vous avez manqué de respecter le délai d'appel, vous pouvez toujours faire appel devant le Tribunal. Dans le formulaire d'appel, demandez au Tribunal de vous accorder plus de temps et expliquez pour quelle raison vous n'avez pas respecté le délai.



## Comment obtenir de l'aide face à un problème juridique ?

Si vous désirez des conseils ou de l'aide relativement à la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité, à une autre question concernant OT ou le POSPH, à une révision interne, ou à un appel, communiquez avec une clinique juridique communautaire, votre bureau d'aide juridique local, ou un avocat.

Voici quelques-uns des moyens dont vous disposez pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous ou le bureau d'aide juridique de votre localité :

- Consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.
- Communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.
- Téléphoner à Aide juridique Ontario :
  - Sans frais . . . . . **1-800-668-8258**
  - ATS sans frais . . . . **1-866-641-8867**
  - À Toronto . . . . . **416-979-1446**
  - ATS à Toronto . . . . **416-598-8867**

- Consulter votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).



## Auprès de qui d'autre puis-je obtenir de l'aide concernant mes coûts de logement ?

Si vous devez du loyer ou d'autres montants que vous devez acquitter pour demeurer dans votre domicile — comme des paiements relatifs au chauffage ou à des services publics —, vous pourrez peut-être trouver de l'assistance auprès d'une banque d'aide au loyer, d'un fonds d'aide d'urgence aux impayés d'énergie, ou d'un autre programme.

Chaque banque d'aide au loyer a ses propres règles d'admissibilité et ses propres règles en matière de remboursement. Pour savoir s'il y a une banque d'aide au loyer dans votre localité, rendez-vous au site web de l'organisme Ontario Rent Bank Network, à [www.ontariorentbank.net](http://www.ontariorentbank.net) et consultez la section des divisions participantes sous « *Participating Agencies* ».

Si vous devez des paiements pour du chauffage ou des services publics, vous êtes peut-être admissible à l'assistance d'un fonds d'aide d'urgence aux impayés d'énergie, ou d'un

autre programme. Pour plus d'information à ce sujet, rendez-vous au site web du réseau Low Income Energy Network, à <[www.lowincomeenergy.ca](http://www.lowincomeenergy.ca)> et cliquez sur « *Energy Assistance* ».



**CLEO**

Community Legal Education Ontario  
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

**Rédaction, édition, traduction et publication :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario  
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance d'avoir collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.